

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS : 15/12/2022 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 7 décembre 2022

Question n°22

Modification du règlement de fonctionnement des Résidences Autonomie

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER part à 18h57 et vote jusqu'à la question n°19 / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO arrive à 17h14 et vote à partir de la question n°21 / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents:

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Madame Anne VIGNOT, donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN

RECU EN PREFECTURE

Le 15 décembre 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20221207-D00169810-De Date de publication :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière

Sans incidence financière

Résumé: Le règlement de fonctionnement des Résidences Autonomie, document cadre exigé par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), s'adresse aux résidents, à leurs familles, aux visiteurs et intervenants extérieurs, ainsi qu'aux agents de ces structures. Il définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et des libertés de chacun. Le règlement en usage jusqu'à ce jour, harmonisé pour les 5 résidences, a été adopté par le Conseil d'Administration du CCAS le 2 décembre 2014. Suite à des évolutions organisationnelles et techniques, mais aussi sur la base de l'expertise d'usage des résidents, de leurs familles et des équipes, des modifications de ce règlement s'avèrent aujourd'hui nécessaires. Ces évolutions découlent également de la modification du règlement intérieur des Conseils de Vie Sociale, rendue obligatoire par le décret du 22 avril 2022.

D4f4	
Référence au Projet social 2022-2026 : Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS	Axe 5: Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS
Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS	pour pérenniser son action de service public
au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »	Axe 6: Faire savoir et valoriser l'action du CCAS
Axe 3: Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification)	⊠ Sans objet
Axe 4: Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville	

Le règlement de fonctionnement des Résidences autonomie définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et libertés de chacun. Le règlement actuel date de 2014 et nécessite d'être mis à jour pour être plus cohérent avec les pratiques actuelles.

I - Participation au fonctionnement de l'établissement

Le décret du 25 avril 2022 modifie la composition des membres du Conseil de Vie Sociale (CVS) afin que les personnes accompagnées et leurs familles soient mieux associées à la vie de l'établissement. L'article 3 est donc modifié en conséquence. Cette modification fait également l'objet d'une délibération du présent Conseil d'Administration, dans laquelle elle sera détaillée.

II - La vie collective et les conditions d'occupation du logement par le résident

L'article 5.2 « Sécurité » est complété par la mention suivante : « Les couloirs doivent rester dégagés de tout obstacle pour des raisons de sécurité. Il est donc demandé de ne rien y stocker, même temporairement (vélo, pots de fleurs, sacs poubelle, etc...) ».

L'article 6.2 « Règles d'entretien des appartements » est modifié par l'ajout des mentions suivantes : « l'entretien des vitres, bouches d'aération et siphons de douche peut être assuré par le CCAS une fois par trimestre ». Est ajouté également « le CCAS fournit les premières ampoules du logement au moment de l'entrée dans les lieux. Les changements d'ampoules sont par la suite à la charge du résident ».

L'article 6.3 « Consignes pratiques » est complété par les mentions suivantes : « Il est recommandé au résident de respecter les règles de tri sélectif pour tous les déchets lorsque le tri est proposé dans leur quartier ». S'ajoute, dans le cadre de la prévention contre la légionellose, « en cas d'absence du résident excédant une semaine, le personnel est habilité à entrer dans l'appartement pour l'accès aux points d'eau ».

III - Fonctionnement des services annexes

L'article 9.1 « Restaurant » est complété par l'ajout des mentions suivantes :

« Inscriptions et désinscriptions aux repas se font dans un délai de 4 jours sous peine de facturation si le délai pour se décommander n'est pas respecté ».

A titre exceptionnel, justifié par des raisons de santé et validé par le service de soins, le personnel peut porter un plateau repas du restaurant pendant 3 jours « au-delà de ces 3 jours, une autre solution devra être trouvée (repas à domicile, aide de la famille, aide à domicile, etc... ».

« Les repas qui sont servis au restaurant sont conçus pour être consommés sur place. Pour des questions de sûreté alimentaire, il est vivement conseillé aux résidents de ne pas ramener de restes à leur domicile pour les consommer ultérieurement. Le CCAS ne saurait être tenu pour responsable en cas de troubles survenus suite à la consommation de produits issus de la cuisine, en dehors du temps de repas au restaurant ».

L'article 9.2 « Animation » est modifié par l'ajout de la mention suivante : « Dans une optique générale de prévention de la perte d'autonomie, des animations, des activités culturelles et de loisirs sont proposées régulièrement aux résidents à l'initiative du chef d'établissement ou de son représentant. Le planning est distribué dans les boites aux lettres pour ceux qui le souhaitent et affiché à l'accueil de la résidence ».

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

Adoptent le règlement de fonctionnement des Résidences Autonomie modifié.

Pour extrait conforme, La Vice-présidente du CCAS,

Sylvie WANLIN





CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 9, rue Picasso BP 2039 - 25050 Besançon Cedex

Tél 03 81 41 21 21 - Fax 03 81 52 92 56 - Courriel : ccas@besancon.fr



Règlement de Fonctionnement Résidences Autonomie

Le présent document s'adresse aux résidents, à leurs familles, aux visiteurs et intervenants extérieurs, ainsi qu'aux agents des résidences autonomies.

Il définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et des libertés de chacun.

Il précise les modalités d'association de la famille à la vie de la résidence.

Il est remis à toute personne accueillie, ou à son représentant légal, accompagné du livret d'accueil et du contrat de séjour.

Il est affiché dans les locaux de l'établissement et les agents sont à la disposition de la personne accueillie pour l'expliquer.

Il est remis à chaque agent du service et à tout intervenant extérieur, professionnel ou bénévole.

Il est révisé chaque fois que nécessaire, et au moins une fois tous les 5 ans. Les modifications font l'objet d'avenants établis dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Les résidents ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

Sommaire

Article 1.	GARANTIE DES DROTTS ET LIBERTES DES RESIDENTS	4
Article 2.	MODALITES CONCRETES D'EXERCICE DES DROITS DES RESIDEN 5	ITS
Article 3.	PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT	5
Article 4.	PREVENTION DE LA MALTRAITANCE	6
Article 5.	LA VIE COLLECTIVE	6
5.1. Règ	les de vie communes	7
5.2. Séc	urité	8
5.3. Rela	ations avec les personnels	8
Article 6.	CONDITIONS D'OCCUPATION DU LOGEMENT PAR LE RESIDENT	8
6.1. Con	ditions générales	8
6.2. Règ	les d'entretien des appartements	8
6.3. Con	signes pratiques	9
Article 7.	ESPACES COMMUNS	9
Article 8.	RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	10
8.1. Visit	tes et sorties	10
8.2. Rela	ation avec les proches	10
8.3. Cou	rrier	10
Article 9.	FONCTIONNEMENT DES SERVICES ANNEXES	11
9.1. Res	taurant	11
9.2. Anir	nation	11
9.3. Lava	age et entretien du linge	11
9.4. Rec	ours aux intervenants libéraux (Coiffeur – Esthéticienne – Pédicure)	12

Vu les articles R 351-55, R 633-2, L 633-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la protection des personnes logées en résidence autonomie,

Vu l'article L 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux droits des usagers,

En application de l'article R 311-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le règlement de fonctionnement des résidences autonomie a été adopté par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon en sa séance du 7 décembre 2022 après consultation des Conseils de Vie Sociale des résidences autonomie :

- Henri HUOT le 20/10/2022
- Les Lilas le 27/10/2022
- Les Cèdres le 17/11/2022
- Les Hortensias le 24/11/2022
- Le Marulaz le 10/11/2022

PREAMBULE

Le présent règlement d'établissement définit les droits de la personne accueillie ainsi que les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de la résidence autonomie afin de favoriser un « vivre ensemble » dans les meilleures conditions possibles.

L'accueil et le séjour en résidence autonomie s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définies par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie. Cette charte est affichée au sein des établissements et remise au résident en annexe du livret d'accueil au moment de son admission.

Article 1. GARANTIE DES DROITS ET LIBERTES DES RESIDENTS

Les droits et libertés assurés à la personne accueillie sont, conformément à l'article L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité,
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des majeurs, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont proposées,
- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché,
- 4° La confidentialité des informations la concernant.
- 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires,
- **6°** Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition,

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, formalisé dans le contrat de séjour ou son avenant.

Article 2. MODALITES CONCRETES D'EXERCICE DES DROITS DES RESIDENTS

En résidence autonomie, chacun est **libre** d'organiser sa journée comme bon lui semble : rester dans son appartement, aller et venir ou participer aux différentes activités à la mesure de ses souhaits et de ses possibilités.

Le respect des droits et libertés des résidents assure notamment à chaque résident :

- Le droit à la consultation de son dossier administratif après en avoir formulé la demande écrite
- La liberté d'opinion, de croyance et de pratique cultuelle
- La liberté de déplacement, de participation aux activités de son choix
- Le droit aux visites, le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux et relationnels
- Le droit d'héberger un membre de sa famille ou un proche dans son logement selon les conditions prévues au contrat de séjour
- L'accès aux soins et aux aides qui lui sont utiles avec libre choix du médecin et du personnel para-médical
- La liberté de gestion et de maîtrise de son patrimoine et de ses revenus, sous réserve, le cas échéant, d'une protection légale.

Article 3. PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Conformément aux articles D 311-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, chaque résidence autonomie est dotée d'un **Conseil de la Vie Sociale** dont la composition a été fixée par délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 7 Décembre 2022.

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance participative chargée de formuler avis et propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement et la vie de l'établissement.

Sa consultation est une obligation pour tout ce qui concerne l'élaboration ou la modification du règlement et du projet d'établissement.

Le Conseil de la Vie Sociale de chacun des résidences autonomies se compose de :

- 6 représentants des résidents, dont 4 titulaires et 2 suppléants.
- 3 représentants des familles dont 2 titulaires et 1 suppléant,
- 1 représentant du personnel,
- 3 personnes représentant l'organisme gestionnaire (2 membres du Conseil d'Administration du CCAS et 1 membre de la Direction Générale) dont 2 titulaires et 1 suppléant,
- 2 personnes représentant les représentants légaux des résidents et des mandataires judiciaires dont 1 titulaire et 1 suppléant,
- 2 personnes représentant des membres de l'équipe médico-soignante dont 1 titulaire et 1 suppléant.

Article 4. PREVENTION DE LA MALTRAITANCE

Le chef d'établissement donne les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont il peut avoir connaissance.

Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Article 5. LA VIE COLLECTIVE

L'exercice des droits et libertés individuels s'exprime dans le respect réciproque :

- Des agents du CCAS
- Des intervenants extérieurs
- Des autres résidents
- De leurs proches

Ainsi, la vie en collectivité implique quelques règles à respecter pour le bienêtre de chacun et le confort de tous.

5.1. Règles de vie communes

De façon générale, un comportement compatible avec la vie en collectivité est nécessaire afin d'assurer un « bien vivre » dans les meilleures conditions possibles.

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, le résident s'oblige à respecter les règles suivantes :

Hygiène :

Il convient de maintenir de bonnes conditions d'hygiène de vie : hygiène corporelle et vestimentaire, hygiène du logement privatif.

 Civilité, respect et politesse envers les autres résidents et les membres du personnel. L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie en collectivité supposent en effet un comportement courtois, civil et non discriminatoire.

• Quiétude :

Le respect du repos de l'ensemble des résidents interdit le bruit dans l'établissement, en particulier entre 22 h 00 et 7 h 00 du matin. Pour cela il est nécessaire :

- d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision, d'atténuer les bruits.
- de se déplacer avec discrétion, d'éviter de faire claquer les portes ou de fermer les volets tardivement.

Animaux de compagnie :

Les animaux de compagnie sont acceptés dans les conditions suivantes :

- carnet de vaccination à jour
- absence de nuisances (hygiène, bruit) pour les autres résidents et le personnel de la résidence autonomie
- port de laisse dans les parties communes
- référent nommé afin de s'occuper de l'animal en cas d'empêchement pour le résident
- en cas d'empêchement du résident de s'occuper de son animal et de défaillance du référent, mise en fourrière de l'animal, aux frais du résident.

Il est rappelé qu'en application du règlement sanitaire départemental, il est interdit d'élever ou d'entretenir à l'intérieur du logement et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces qui pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Il est interdit de nourrir des animaux extérieurs à l'établissement, notamment les pigeons et les chats car cette pratique peut être source d'insalubrité et de gêne pour le voisinage.

5.2. Sécurité

Il est impératif de se conformer aux consignes de sécurité de l'établissement et de prendre connaissance des plans d'évacuation affichés dans les couloirs ainsi que des consignes d'incendie affichées sur les portes, à l'intérieur des appartements et le cas échéant de participer aux exercices de sécurité.

Les couloirs doivent rester dégagés de tout obstacle pour des questions de sécurité. Il est donc demandé de ne rien y stocker, même temporairement (vélo, pots de fleurs, etc.)

En cas de crainte sur l'état de santé des personnes ou sur leur sécurité, le chef d'établissement ou son représentant peut être amené à pénétrer dans les appartements.

En cas de besoin, le chef d'établissement ou son représentant, peut demander l'intervention d'un service médical d'urgence.

L'établissement n'est pas responsable des vols commis, au préjudice du résident, tant dans les appartements que dans les locaux communs.

5.3. Relations avec les personnels

Le personnel s'engage à respecter les droits des résidents, notamment le respect de leur dignité, de leur personnalité, de leur intégrité et de leur vie privée ainsi qu'à faire preuve de la plus grande discrétion dans l'exercice de ses fonctions.

L'intervention du personnel de service, en dehors du nettoyage des vitres, des soins nécessaires et des interventions d'urgence et de veille sanitaire, s'arrête à la porte des appartements.

Les personnels ne sont en aucun cas au service particulier des résidents de la résidence autonomie. S'agissant de professionnels rémunérés, l'usage des pourboires est strictement interdit.

Article 6. CONDITIONS D'OCCUPATION DU LOGEMENT PAR LE RESIDENT

6.1. Conditions générales

Lors de son emménagement, le résident apporte son mobilier personnel et peut ainsi agencer et décorer son appartement à son goût.

6.2. Règles d'entretien des appartements

Le maintien en bon état de propreté et d'hygiène de l'appartement est une obligation à la charge du résident.

L'entretien des vitres, bouches d'aération, et siphons de douches peut être assuré par le CCAS une fois par trimestre.

Le CCAS fournit les premières ampoules du logement au moment de l'entrée dans les lieux. Les changements d'ampoules sont par la suite à la charge du résident.

6.3. Consignes pratiques

Les conditions d'occupation du logement doivent être compatibles avec les règles de vie collective. Ainsi pour des raisons de sécurité et d'hygiène notamment :

- Ne rien jeter par les fenêtres,
- Ne pas faire évacuer dans les éviers, wc ou tout autre appareil sanitaire, des matières susceptibles d'obstruer les canalisations.
- Les sacs pour poubelle, ou sacs en plastique sont obligatoires pour les ordures ménagères. Les sacs poubelle ne doivent pas être laissés ou stockés sur le palier.
- Il est recommandé au résident de respecter les règles de tri sélectif pour tous les déchets lorsque le tri est proposé dans leur quartier.
- Dans le cadre des mesures obligatoires de prévention contre la légionellose, il est nécessaire de faire couler l'eau chaude pendant 2 minutes à chaque point d'eau au moins une fois par semaine. En cas d'absence du résident excédant une semaine, le personnel est habilité à entrer dans l'appartement pour l'accès aux points d'eau.
- Le stockage de matières dangereuses, notamment des bouteilles de gaz est prohibé, excepté les réserves d'oxygène à usage médical.
- Les jardinières et pots sur les loggias ou les balcons doivent être fixés à l'intérieur des balustrades. Les jardinières et pots sur les rebords de fenêtre doivent obligatoirement être sécurisés pour éviter toute chute accidentelle.
- Tous les problèmes techniques doivent être signalés au personnel de l'établissement.

Article 7. ESPACES COMMUNS

Les résidents ont accès librement aux espaces communs affectés à la vie collective (salle de convivialité, bibliothèque, point d'accès multimédia).

Pendant certains créneaux horaires, ces espaces peuvent être réservés à des activités particulières (cours de gymnastique, réunion de service), ce qui peut en limiter leur accès.

Le nettoyage des locaux communs est assuré par le personnel de service.

En période de forte chaleur, l'accès à la salle climatisée permet de se rafraîchir.

Toutefois, l'utilisation des espaces communs dans un respect mutuel nécessite d'observer les règles suivantes :

- Il est interdit de fumer dans les locaux communs^{1.}
- Aucun objet ne doit obstruer la bonne circulation dans les espaces communs, y compris dans les couloirs. Ainsi, il est interdit d'y entreposer des meubles ou objets personnels.
- Le respect des biens et des équipements collectifs est essentiel (y compris l'affichage).

Article 8. RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

8.1. Visites et sorties

Les horaires d'ouverture de l'accueil-secrétariat sont de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 du lundi au samedi. En dehors de cette plage horaire, le résident utilise la clé de l'établissement qui lui a été remise lors de son admission.

Pour des raisons de sécurité, dans le cas d'absence de plus de 24 heures, il est demandé au résident d'informer de son absence et d'en indiquer la durée prévisionnelle. A son retour, le résident signalera sa présence au chef d'établissement ou à son représentant.

8.2. Relation avec les proches

L'établissement facilite l'accueil de la famille et des proches, dans le respect de la volonté du résident. Ainsi, le résident a la possibilité de recevoir à titre onéreux des invités à **déjeuner au restaurant** de la résidence autonomie. Il peut également recevoir ses proches dans son logement privatif. En cas de visite prolongée, les proches des résidents de chaque résidence autonomie peuvent réserver et louer une **chambre d'hôtes** à la résidence autonomie «Le MARULAZ».

Par ailleurs, l'espace inter âge Auguste PONSOT de la résidence autonomie « Henri HUOT » peut être réservé à titre gracieux, sous réserve du dépôt d'un chèque de caution, pour organiser un évènement familial autour du résident (fête, anniversaire).

Pendant les temps de présence dans l'établissement, les proches doivent se conformer au présent règlement de fonctionnement.

8.3. Courrier

Chaque résident dispose d'une **boîte aux lettres personnelle** située dans le hall d'entrée de l'établissement, dont la clé lui est remise avec celle du logement. Pour le courrier départ, une boîte est à disposition à l'intérieur de l'établissement.

Règlement adopté en Conseil d'administration du 07/12/2022

¹ Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Article 9. FONCTIONNEMENT DES SERVICES ANNEXES

9.1. Restaurant

Le résident peut prendre son **repas de midi** au restaurant de l'établissement. Inscriptions et désinscriptions aux repas se font dans un délai de quatre jours sous peine de facturation si le délai pour se décommander n'est pas respecté.

Le repas est servi en salle à 12 h 00 du lundi au samedi, hors jours fériés.

A titre exceptionnel, justifié par des raisons de santé et validé par le service de soins, le personnel de la résidence autonomie peut porter un plateau-repas du restaurant au domicile du résident pendant trois jours. Au-delà de ces trois jours, une autre solution devra être trouvée (repas à domicile, aide de la famille, aide à domicile, etc.)

Le résident peut recevoir des invités à déjeuner au restaurant à titre onéreux. Dans ce cas, il doit procéder à l'inscription de ses invités 4 jours ouvrés avant la date prévue. Ces repas seront facturés en fin de mois en même temps que ceux du résident au "tarif invités".

Le restaurant est ouvert aux bisontins de plus de 60 ans.

Les repas qui sont servis au restaurant sont conçus pour être consommés sur place. Pour des questions de sûreté alimentaire, il est vivement conseillé aux résidents de ne pas ramener de restes à leur domicile pour les consommer ultérieurement. Le CCAS ne saurait être tenu pour responsable en cas de troubles survenus suite à la consommation de produits issus de la cuisine, en dehors du temps de repas au restaurant.

9.2. Animation

Dans une optique générale de prévention de la perte d'autonomie, des animations, des activités culturelles et de loisirs sont **proposées régulièrement** aux résidents à l'initiative du chef d'établissement ou de son représentant. Le **planning** est distribué dans les boites aux lettres pour ceux qui le souhaitent et affichés à l'accueil de la résidence.

9.3. Lavage et entretien du linge

Des espaces de buanderie sont à la disposition des résidents.

Les modalités pratiques d'utilisation des espaces de buanderie sont accessibles auprès de l'agent d'accueil de l'établissement.

Il est demandé aux utilisateurs de respecter le matériel et de le rendre propre afin qu'il soit opérationnel pour les utilisateurs suivants.

Les modalités pratiques pour confier du linge au prestataire extérieur conventionné sont également accessibles auprès de l'agent d'accueil.

9.4. Recours aux intervenants libéraux (Coiffeur – Esthéticienne – Pédicure)

Les professionnels libéraux sont autorisés à exercer à l'intérieur des résidences autonomie, soit directement au domicile du résident, soit dans un local collectif mis conventionnellement à la disposition de l'intervenant par le CCAS.

Le démarchage commercial est interdit au sein l'établissement.





CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 9, rue Picasso BP 2039 - 25050 Besançon Cedex

Tél 03 81 41 21 21 - Fax 03 81 52 92 56 - Courriel : ccas@besancon.fr



Règlement de Fonctionnement Résidences Autonomie

Le présent document s'adresse aux résidents, à leurs familles, aux visiteurs et intervenants extérieurs, ainsi qu'aux agents des résidences autonomies.

Il définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et des libertés de chacun.

Il précise les modalités d'association de la famille à la vie de la résidence.

Il est remis à toute personne accueillie, ou à son représentant légal, accompagné du livret d'accueil et du contrat de séjour.

Il est affiché dans les locaux de l'établissement et les agents sont à la disposition de la personne accueillie pour l'expliquer.

Il est remis à chaque agent du service et à tout intervenant extérieur, professionnel ou bénévole.

Il est révisé chaque fois que nécessaire, et au moins une fois tous les 5 ans. Les modifications font l'objet d'avenants établis dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Les résidents ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

Sommaire

Article 1.	GARANTIE DES DROITS ET LIBERTES DES RESIDENTS	4
Article 2.	MODALITES CONCRETES D'EXERCICE DES DROITS DES RESIDEN	NTS
Article 3.	PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT	5
Article 4.	PREVENTION DE LA MALTRAITANCE	6
Article 5.	LA VIE COLLECTIVE	6
5.1. Règ	les de vie communes	7
5.2. Séc	urité	8
5.3. Rela	ations avec les personnels	8
Article 6.	CONDITIONS D'OCCUPATION DU LOGEMENT PAR LE RESIDENT	8
6.1. Con	ditions générales	8
6.2. Règ	les d'entretien des appartements	8
6.3. Con	signes pratiques	9
Article 7.	ESPACES COMMUNS	9
Article 8.	RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	10
8.1. Visit	tes et sorties	10
8.2. Rela	ation avec les proches	10
8.3. Cou	rrier	10
Article 9.	FONCTIONNEMENT DES SERVICES ANNEXES	11
9.1. Res	taurant	11
9.2. Anir	nation	11
9.3. Lava	age et entretien du linge	11
9.4. Rec	ours aux intervenants libéraux (Coiffeur – Esthéticienne – Pédicure)	12

Vu les articles R 351-55, R 633-2, L 633-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la protection des personnes logées en résidence autonomie,

Vu l'article L 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux droits des usagers,

En application de l'article R 311-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le règlement de fonctionnement des résidences autonomie a été adopté par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon en sa séance du 7 décembre 2022 après consultation des Conseils de Vie Sociale des résidences autonomie :

- Henri HUOT le 20/10/2022
- Les Lilas le 27/10/2022
- Les Cèdres le 17/11/2022
- Les Hortensias le 24/11/2022
- Le Marulaz le 10/11/2022

PREAMBULE

Le présent règlement d'établissement définit les droits de la personne accueillie ainsi que les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de la résidence autonomie afin de favoriser un « vivre ensemble » dans les meilleures conditions possibles.

L'accueil et le séjour en résidence autonomie s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définies par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie. Cette charte est affichée au sein des établissements et remise au résident en annexe du livret d'accueil au moment de son admission.

Article 1. GARANTIE DES DROITS ET LIBERTES DES RESIDENTS

Les droits et libertés assurés à la personne accueillie sont, conformément à l'article L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité,
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des majeurs, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont proposées,
- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché,
- 4° La confidentialité des informations la concernant,
- **5° L'accès à toute information** ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires,
- **6°** Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition,

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, formalisé dans le contrat de séjour ou son avenant.

Article 2. MODALITES CONCRETES D'EXERCICE DES DROITS DES RESIDENTS

En résidence autonomie, chacun est **libre** d'organiser sa journée comme bon lui semble : rester dans son appartement, aller et venir ou participer aux différentes activités à la mesure de ses souhaits et de ses possibilités.

Le respect des droits et libertés des résidents assure notamment à chaque résident :

- Le droit à la consultation de son dossier administratif après en avoir formulé la demande écrite
- La liberté d'opinion, de croyance et de pratique cultuelle
- La liberté de déplacement, de participation aux activités de son choix
- Le droit aux visites, le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux et relationnels
- Le droit d'héberger un membre de sa famille ou un proche dans son logement selon les conditions prévues au contrat de séjour
- L'accès aux soins et aux aides qui lui sont utiles avec libre choix du médecin et du personnel para-médical
- La liberté de gestion et de maîtrise de son patrimoine et de ses revenus, sous réserve, le cas échéant, d'une protection légale.

Article 3. PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Conformément aux articles D 311-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, chaque résidence autonomie est dotée d'un **Conseil de la Vie Sociale** dont la composition a été fixée par délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 7 Décembre 2022.

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance participative chargée de formuler avis et propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement et la vie de l'établissement.

Sa consultation est une obligation pour tout ce qui concerne l'élaboration ou la modification du règlement et du projet d'établissement.

Le Conseil de la Vie Sociale de chacun des résidences autonomies se compose de :

- 6 représentants des résidents, dont 4 titulaires et 2 suppléants,
- 3 représentants des familles dont 2 titulaires et 1 suppléant,
- 1 représentant du personnel,
- 3 personnes représentant l'organisme gestionnaire (2 membres du Conseil d'Administration du CCAS et 1 membre de la Direction Générale) dont 2 titulaires et 1 suppléant,
- 2 personnes représentant les représentants légaux des résidents et des mandataires judiciaires dont 1 titulaire et 1 suppléant,
- 2 personnes représentant des membres de l'équipe médico-soignante dont 1 titulaire et 1 suppléant.

Article 4. PREVENTION DE LA MALTRAITANCE

Le chef d'établissement donne les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont il peut avoir connaissance.

Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Article 5. LA VIE COLLECTIVE

L'exercice des droits et libertés individuels s'exprime dans le respect réciproque :

- Des agents du CCAS
- Des intervenants extérieurs
- Des autres résidents
- De leurs proches

Ainsi, la vie en collectivité implique quelques règles à respecter pour le bienêtre de chacun et le confort de tous.

5.1. Règles de vie communes

De façon générale, un comportement compatible avec la vie en collectivité est nécessaire afin d'assurer un « bien vivre » dans les meilleures conditions possibles.

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, le résident s'oblige à respecter les règles suivantes :

Hygiène :

Il convient de maintenir de bonnes conditions d'hygiène de vie : hygiène corporelle et vestimentaire, hygiène du logement privatif.

 Civilité, respect et politesse envers les autres résidents et les membres du personnel. L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie en collectivité supposent en effet un comportement courtois, civil et non discriminatoire.

• Quiétude :

Le respect du repos de l'ensemble des résidents interdit le bruit dans l'établissement, en particulier entre 22 h 00 et 7 h 00 du matin. Pour cela il est nécessaire :

- d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision, d'atténuer les bruits.
- de se déplacer avec discrétion, d'éviter de faire claquer les portes ou de fermer les volets tardivement.

Animaux de compagnie :

Les animaux de compagnie sont acceptés dans les conditions suivantes :

- carnet de vaccination à jour
- absence de nuisances (hygiène, bruit) pour les autres résidents et le personnel de la résidence autonomie
- port de laisse dans les parties communes
- référent nommé afin de s'occuper de l'animal en cas d'empêchement pour le résident
- en cas d'empêchement du résident de s'occuper de son animal et de défaillance du référent, mise en fourrière de l'animal, aux frais du résident.

Il est rappelé qu'en application du règlement sanitaire départemental, il est interdit d'élever ou d'entretenir à l'intérieur du logement et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces qui pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Il est interdit de nourrir des animaux extérieurs à l'établissement, notamment les pigeons et les chats car cette pratique peut être source d'insalubrité et de gêne pour le voisinage.

5.2. Sécurité

Il est impératif de se conformer aux consignes de sécurité de l'établissement et de prendre connaissance des plans d'évacuation affichés dans les couloirs ainsi que des consignes d'incendie affichées sur les portes, à l'intérieur des appartements et le cas échéant de participer aux exercices de sécurité.

Les couloirs doivent rester dégagés de tout obstacle pour des questions de sécurité. Il est donc demandé de ne rien y stocker, même temporairement (vélo, pots de fleurs, etc.)

En cas de crainte sur l'état de santé des personnes ou sur leur sécurité, le chef d'établissement ou son représentant peut être amené à pénétrer dans les appartements.

En cas de besoin, le chef d'établissement ou son représentant, peut demander l'intervention d'un service médical d'urgence.

L'établissement n'est pas responsable des vols commis, au préjudice du résident, tant dans les appartements que dans les locaux communs.

5.3. Relations avec les personnels

Le personnel s'engage à respecter les droits des résidents, notamment le respect de leur dignité, de leur personnalité, de leur intégrité et de leur vie privée ainsi qu'à faire preuve de la plus grande discrétion dans l'exercice de ses fonctions.

L'intervention du personnel de service, en dehors du nettoyage des vitres, des soins nécessaires et des interventions d'urgence et de veille sanitaire, s'arrête à la porte des appartements.

Les personnels ne sont en aucun cas au service particulier des résidents de la résidence autonomie. S'agissant de professionnels rémunérés, l'usage des pourboires est strictement interdit.

Article 6. CONDITIONS D'OCCUPATION DU LOGEMENT PAR LE RESIDENT

6.1. Conditions générales

Lors de son emménagement, le résident apporte son mobilier personnel et peut ainsi agencer et décorer son appartement à son goût.

6.2. Règles d'entretien des appartements

Le maintien en bon état de propreté et d'hygiène de l'appartement est une obligation à la charge du résident.

L'entretien des vitres, bouches d'aération, et siphons de douches peut être assuré par le CCAS une fois par trimestre.

Le CCAS fournit les premières ampoules du logement au moment de l'entrée dans les lieux. Les changements d'ampoules sont par la suite à la charge du résident.

6.3. Consignes pratiques

Les conditions d'occupation du logement doivent être compatibles avec les règles de vie collective. Ainsi pour des raisons de sécurité et d'hygiène notamment :

- Ne rien jeter par les fenêtres,
- Ne pas faire évacuer dans les éviers, wc ou tout autre appareil sanitaire, des matières susceptibles d'obstruer les canalisations.
- Les sacs pour poubelle, ou sacs en plastique sont obligatoires pour les ordures ménagères. Les sacs poubelle ne doivent pas être laissés ou stockés sur le palier.
- Il est recommandé au résident de respecter les règles de tri sélectif pour tous les déchets lorsque le tri est proposé dans leur quartier.
- Dans le cadre des mesures obligatoires de prévention contre la légionellose, il est nécessaire de faire couler l'eau chaude pendant 2 minutes à chaque point d'eau au moins une fois par semaine. En cas d'absence du résident excédant une semaine, le personnel est habilité à entrer dans l'appartement pour l'accès aux points d'eau.
- Le stockage de matières dangereuses, notamment des bouteilles de gaz est prohibé, excepté les réserves d'oxygène à usage médical.
- Les jardinières et pots sur les loggias ou les balcons doivent être fixés à l'intérieur des balustrades. Les jardinières et pots sur les rebords de fenêtre doivent obligatoirement être sécurisés pour éviter toute chute accidentelle.
- Tous les problèmes techniques doivent être signalés au personnel de l'établissement.

Article 7. ESPACES COMMUNS

Les résidents ont accès librement aux espaces communs affectés à la vie collective (salle de convivialité, bibliothèque, point d'accès multimédia).

Pendant certains créneaux horaires, ces espaces peuvent être réservés à des activités particulières (cours de gymnastique, réunion de service), ce qui peut en limiter leur accès.

Le nettoyage des locaux communs est assuré par le personnel de service.

En période de forte chaleur, l'accès à la salle climatisée permet de se rafraîchir.

Toutefois, l'utilisation des espaces communs dans un respect mutuel nécessite d'observer les règles suivantes :

- Il est interdit de fumer dans les locaux communs^{1.}
- Aucun objet ne doit obstruer la bonne circulation dans les espaces communs, y compris dans les couloirs. Ainsi, il est interdit d'y entreposer des meubles ou objets personnels.
- Le respect des biens et des équipements collectifs est essentiel (y compris l'affichage).

Article 8. RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

8.1. Visites et sorties

Les horaires d'ouverture de l'accueil-secrétariat sont de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 du lundi au samedi. En dehors de cette plage horaire, le résident utilise la clé de l'établissement qui lui a été remise lors de son admission.

Pour des raisons de sécurité, dans le cas d'absence de plus de 24 heures, il est demandé au résident d'informer de son absence et d'en indiquer la durée prévisionnelle. A son retour, le résident signalera sa présence au chef d'établissement ou à son représentant.

8.2. Relation avec les proches

L'établissement facilite l'accueil de la famille et des proches, dans le respect de la volonté du résident. Ainsi, le résident a la possibilité de recevoir à titre onéreux des invités à **déjeuner au restaurant** de la résidence autonomie. Il peut également recevoir ses proches dans son logement privatif. En cas de visite prolongée, les proches des résidents de chaque résidence autonomie peuvent réserver et louer une **chambre d'hôtes** à la résidence autonomie «Le MARULAZ».

Par ailleurs, **l'espace inter âge Auguste PONSOT** de la résidence autonomie « Henri HUOT » peut être réservé à titre gracieux, sous réserve du dépôt d'un chèque de caution, pour organiser un évènement familial autour du résident (fête, anniversaire).

Pendant les temps de présence dans l'établissement, les proches doivent se conformer au présent règlement de fonctionnement.

8.3. Courrier

Chaque résident dispose d'une **boîte aux lettres personnelle** située dans le hall d'entrée de l'établissement, dont la clé lui est remise avec celle du logement. Pour le courrier départ, une boîte est à disposition à l'intérieur de l'établissement.

Règlement adopté en Conseil d'administration du 07/12/2022

¹ Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Article 9. FONCTIONNEMENT DES SERVICES ANNEXES

9.1. Restaurant

Le résident peut prendre son **repas de midi** au restaurant de l'établissement. Inscriptions et désinscriptions aux repas se font dans un délai de quatre jours sous peine de facturation si le délai pour se décommander n'est pas respecté.

Le repas est servi en salle à 12 h 00 du lundi au samedi, hors jours fériés.

A titre exceptionnel, justifié par des raisons de santé et validé par le service de soins, le personnel de la résidence autonomie peut porter un plateau-repas du restaurant au domicile du résident pendant trois jours. Au-delà de ces trois jours, une autre solution devra être trouvée (repas à domicile, aide de la famille, aide à domicile, etc.)

Le résident peut recevoir des invités à déjeuner au restaurant à titre onéreux. Dans ce cas, il doit procéder à l'inscription de ses invités 4 jours ouvrés avant la date prévue. Ces repas seront facturés en fin de mois en même temps que ceux du résident au "tarif invités".

Le restaurant est ouvert aux bisontins de plus de 60 ans.

Les repas qui sont servis au restaurant sont conçus pour être consommés sur place. Pour des questions de sûreté alimentaire, il est vivement conseillé aux résidents de ne pas ramener de restes à leur domicile pour les consommer ultérieurement. Le CCAS ne saurait être tenu pour responsable en cas de troubles survenus suite à la consommation de produits issus de la cuisine, en dehors du temps de repas au restaurant.

9.2. Animation

Dans une optique générale de prévention de la perte d'autonomie, des animations, des activités culturelles et de loisirs sont **proposées régulièrement** aux résidents à l'initiative du chef d'établissement ou de son représentant. Le **planning** est distribué dans les boites aux lettres pour ceux qui le souhaitent et affichés à l'accueil de la résidence.

9.3. Lavage et entretien du linge

Des espaces de buanderie sont à la disposition des résidents.

Les modalités pratiques d'utilisation des espaces de buanderie sont accessibles auprès de l'agent d'accueil de l'établissement.

Il est demandé aux utilisateurs de respecter le matériel et de le rendre propre afin qu'il soit opérationnel pour les utilisateurs suivants.

Les modalités pratiques pour confier du linge au prestataire extérieur conventionné sont également accessibles auprès de l'agent d'accueil.

9.4. Recours aux intervenants libéraux (Coiffeur – Esthéticienne – Pédicure)

Les professionnels libéraux sont autorisés à exercer à l'intérieur des résidences autonomie, soit directement au domicile du résident, soit dans un local collectif mis conventionnellement à la disposition de l'intervenant par le CCAS.

Le démarchage commercial est interdit au sein l'établissement.